



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

**de suppression des paroisses
de
Saint-Léon-de-Standon, de Sainte-Justine, de Saint-Camille, de Saint-Magloire,
de Sainte-Sabine, de Sainte-Rose, de Saint-Cyprien
et de Saint-Louis-de-Gonzague
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
Sainte-Germaine**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Léon-de-Standon a été érigée canoniquement par un décret signé par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, 12 septembre 1871;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Justine a été érigée canoniquement par un décret signé par monsieur le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau archevêque de Québec, le 6 février 1890;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Camille a été érigée canoniquement par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, alors archevêque de Québec, le 1^{er} juin 1898;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Magloire a été érigée canoniquement par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, alors archevêque de Québec, le 30 avril 1903;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Sabine a été érigée canoniquement par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 2 février 1906;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Rose a été érigée canoniquement par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 16 novembre 1913;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Cyprien a été érigée canoniquement par monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, alors archevêque de Québec, le 2 juin 1916;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague a été érigée canoniquement par monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 24 novembre 1921;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Germaine a été érigée canoniquement par monseigneur Charles-François Baillargeon, alors archevêque de Québec, le 16 février 1869 et que le territoire de cette dernière a été modifié par monseigneur Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec, le 18 avril 2000;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église ;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2016, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à la majorité ou à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, le 30 mars 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Justine, le 14 avril 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Camille, le 17 mars 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Magloire, le 7 avril 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Sabine, le 4 avril 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Rose, le 27 mars 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Cyprien, le 15 mars 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague, le 5 avril 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Germaine, le 24 mars 2017;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les nombreuses rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 10 avril 2017 et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 29 mai 2017 selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimée, par les présentes, les paroisses de Saint-Léon-de-Standon, de Sainte-Justine, de Saint-Camille, de Saint-Magloire, de Sainte-Sabine, de Sainte-Rose, de Saint-Cyprien et de Saint-Louis-de-Gonzague;
2. Je rattache et déclare rattaché, au territoire de la paroisse de Sainte-Germaine, le territoire de ces paroisses supprimées;

3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Sainte-Germaine en celui de la paroisse de **Sainte-Kateri-Tekakwitha**, sous le patronage de sainte Kateri Tekakwitha, dont la fête liturgique est fixée au 17 avril;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-huit, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Sainte-Kateri-Tekakwitha;
5. Les documents d'enquête prénuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse soit au 195, 2^e Avenue, dans la municipalité de Lac-Etchemin, province de Québec; les registres paroissiaux seront conservés dans les différents lieux de culte de la paroisse de Sainte-Kateri-Tekakwitha;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Sainte-Kateri-Tekakwitha et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Sainte-Kateri-Tekakwitha conserveront leur vocable propre à savoir les églises Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Justine, Saint-Camille, Saint-Magloire, Sainte-Sabine, Sainte-Rose-de-Lima, Saint-Cyprien, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc et Sainte-Germaine;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 du présent décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-huit. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-sept.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier